

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Direction générale de la prévention des risques

### Décision du 03 février 2022

**relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre**

NOR : TREP2201124S

*(Texte non paru au journal officiel)*

#### La ministre de la transition écologique,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4;

Vu la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre ;

Vu l'avis émis par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens le 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens le 17 septembre 2015 ;

Vu le courrier de la société Qinetiq Ltd du 5 mars 2015 se portant candidate à la mise en œuvre d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques et proposant de réaliser la comparaison prévue par l'arrêté modifié du 26 août 2011 sur deux parcs éoliens ;

Vu le courrier de la Ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 mars 2015 donnant son accord au choix de ces parcs ;

Vu la demande de reconnaissance de la méthode de modélisation de la société Qinetiq Ltd transmise par courrier du 28 août 2015 accompagnée du rapport QINETIQ/15/02959/1.0 ;

Vu les compléments apportés par la société Qinetiq Ltd inclus dans le rapport QINETIQ/15/02959/3.0 et transmis par courrier du 10 novembre 2015 ;

Vu le rapport QINETIQ/21/04399/1 et le courrier de la société Qinetiq Ltd du 14 décembre 2021 demandant la reconnaissance de sa méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques dans le cas des projets de renouvellement relevant du II du R.181-46 du code de l'environnement, ainsi que la reconnaissance de sa méthode de modélisation permettant d'évaluer le nouveau critère de zone d'impact globale introduit aux articles 4-1.II et 4-1.V de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La méthode de modélisation CLOUDSiS 1.0 faisant l'objet du rapport QINETIQ/15/02959/3.0 complété par le rapport QINETIQ/21/04399/1 et la société Qinetiq Ltd (numéro de société 03796233) chargée de la mettre en œuvre, sont reconnues au titre de l'article 4-1.-II, 4-1.III et 4-1.V de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé .

**Article 2**

La décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre est abrogée.

**Article 3**

Toute modification de la méthode de modélisation ou de l'organisme chargé de sa mise en œuvre, fait l'objet d'une information préalable de la ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

**Article 4**

Le formulaire joint en annexe à la présente décision, dûment complété et validé par la société Qinetiq Ltd, atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la présente décision.

**Article 5**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de la publication au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

**Article 6**

Le directeur général de la prévention des risques est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 3/02/2022

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric BOURILLET